

LYON 16 JANVIER 1997
ALPES TECHNOLOGIES c. SCHNEIDER
B.F. 88-11 198
B.E. 89-410 297.7
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1997.I.4

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE - DATE DE L'INVENTION

LES FAITS

- : La société anonyme VARILEC (ci-après : VARILEC) conçoit et exploite un nouveau type de condensateur.
- 25 février 1985 : VARILEC dépose une enveloppe Soleau reproduisant l'invention.
- : M.MASSET, employé de VARILEC, développe une réflexion sur un certain type de condensateurs.
- 30 juin 1988 : Plusieurs employés de VARILEC, dont M. MASSET, démissionnent et créent une société ALPES TECHNOLOGIES (ci-après : AT).
- 19 août 1988 : AT dépose une demande de brevet français n.88-11.198 sur un certain type de condensateurs.
- 9 août 1989 : Sous priorité de la précédente, AT dépose une demande de brevet européen n.89-410.297.7.
- : La société MERLIN GERIN et ses deux filiales RECTIPHASE et VARILEC assignent A.T. . en revendication des deux brevets,
. en réparation pour actes de concurrence déloyale.
- 24 mars 1994 : TGI Lyon . rejette la demande en revendication,
. fait droit à la demande en réparation pour concurrence déloyale.
- : A.T. forme appel.
- 16 janvier 1997 : La Cour de Lyon - sur la revendication infirme le jugement et fait droit à la demande de RECTIPHASE aux droits de laquelle vient SCHNEIDER ELECTRIC
- sur la concurrence déloyale : confirme le jugement et aggrave l'indemnité dûe par A.T.

LE DROIT

PREMIER PROBLEME (ACTION EN REVENDICATION)

A - LE PROBLEME

1° Prétentions des parties

a) Les demandeurs en revendication (SCHNEIDER ELECTRIC)

prétendent que les brevets portent sur une invention qui a été « faite » par leur ex-salarié M.MASSET, pendant le temps d'emploi,

b) Les défendeurs en revendication (A.T. et MASSET)

prétendent que les brevets portent sur une invention qui n'a pas été « faite » par M.MASSET, pendant le temps d'emploi,

2° Enoncé du problème

Qui a droit au brevet sur une invention « faite » pendant le temps d'emploi et achevée et brevetée après l'extinction du contrat de travail ?

B - LA SOLUTION

1° Enoncé de la solution

- « Mais attendu que ce perfectionnement qui, d'une part, n'est pas présenté comme une revendication distincte de la revendication principale reprenant le procédé décrit précédemment par la société MERLIN GERIN et qui, d'autre part, découle nécessairement des données acquises par M.MASSET dans ses fonctions au sein de la société RECTIPHASE, ne peut constituer une invention dont la société ALPES TECHNOLOGIES est en droit de revendiquer la propriété ».

- « Attendu que ce processus d'invention était en cours lorsqu'il a quitté cette société ce qui lui a permis de l'achever et de faire déposer le brevet par la société nouvellement créée et sous un prête-nom moins de deux mois après son départ du 30 juin 1988...

Attendu que la société SCHNEIDER ELECTRIC est ainsi bien fondée à réclamer en sa qualité d'employeur concepteur l'attribution des deux brevets en cause par application des articles L.611-7 et L.611-8 du Code de la propriété intellectuelle sans que la validité des dits brevets au regard de l'art antérieur puisse être contestée par la société ALPES TECHNOLOGIES et Monsieur MASSET;

Attendu qu'il convient, dès lors, réformant le jugement de ce chef, de faire droit à l'action en revendication avec toutes les conséquences qui en découlent ».

2° Commentaire de la solution

- L'apport essentiel de l'arrêt est de noter qu'il y a lieu pour connaître la situation d'une invention au regard des textes sur les inventions d'employés de tenir compte des conditions et des périodes dans - durant - lesquelles elle a été « faite » et de ne pas seulement considérer la date de son achèvement et, *a fortiori*, de son brevetage :

« Faudra-t-il, encore, tenir compte des conditions dans lesquelles elle a été « faite » de tout son processus de maturation, par conséquent, et ne pas isoler, par le jeu de revendications habiles, le seul complément apporté, après l'extinction du contrat, par exemple.

Les difficultés tiennent, en effet, aux changements des conditions de travail de l'employé durant la « maturation » de l'invention. La question se pose de savoir si cette qualification doit tenir compte de la situation de l'inventeur en début, en cours ou en fin de réalisation de l'invention.

Dans la mesure où la loi se préoccupe des conditions dans lesquelles l'invention a été « faite », il ne faut arrêter sa considération à aucun moment de la maturation de celle-ci mais, sans doute, tenir compte des conditions dans lesquelles l'essentiel de l'acte inventif a été conduit.

Le Pr. J. Azéma écrit :

« Il a été jugé que pour qualifier l'invention, il fallait tenir compte des conditions dans lesquelles elle avait été conçue et non de celles de son achèvement » (J. Azéma, op.cit., n.1738, p.775).

Le Pr. JM. Mousseron observe pareillement :

« C'est au moment où l'invention est connue et point celui où le brevet est déposé qu'il convient de se placer pour qualifier la situation juridique de l'inventeur. Or, si un brevet, tout comme une naissance, a une date apparente, une invention, tout comme une conception n'en a point; tout au plus, peut-on situer la période au cours de laquelle elle est intervenue mais nul article de code ne se hasarderait, à l'image de l'article 312 du Code civil, à la présumer. Cette solution nous paraît directement commandée par les solutions retenues à plusieurs reprises par les tribunaux à l'occasion d'inventions réalisées avant l'extinction du contrat de travail mais brevetées après celle-ci » (Traité, n.493, p.508) (M. Mousseron, Les inventions de salariés, Coll.CEIP, n.39, Litec 1995, n.124, p.87 et 88).

- L'arrêt traite l'invention comme s'il s'agissait d'une invention de mission et n'envisage pas les autres qualifications (rappr. TGI Lyon 10 mars 1997, Dossiers Brevets 1997.I.6).

DEUXIEME PROBLEME (CONCURRENCE DELOYALE)

« Attendu que par d'exacts motifs adoptés par la cour, le tribunal a retenu que les procédés utilisés par Messieurs MASSET, DI BETTA et MERCIER pour s'approprier et utiliser des documents techniques informatiques et commerciaux des sociétés MERLIN GERIN, RECTIPHASE et VARILEC constituaient des actes de concurrence déloyale qu'il convenait de sanctionner;

Attendu au surplus que le départ concerté de salariés responsables techniques (MASSET, MERCIER, DI BETTA) ou commercial (VAUTHIER) en vue de la création immédiate d'une société destinée à la fabrication et à la commercialisation de produits identiques et capable de démarcher tous les interlocuteurs habituels, accentuait le caractère déloyal de la stratégie utilisée;

Attendu enfin que le dépôt illégitime de brevets en vue de bénéficier d'une exclusivité sur la fabrication et la vente de produits pour lesquels la société MERLIN GERIN utilisait une méthode de fabrication dont elle avait jusqu'alors la maîtrise visait à limiter sinon à paralyser les possibilités d'exploitation de cette société et à se procurer ainsi un avantage anticoncurrentiel ».

La Cour retient la critique des comportements de MASSET et A.T. comme constitutifs d'actes de concurrence déloyale et, dans la perspective d'une aggravation de l'indemnisation, ordonne une expertise.

COUR D'APPEL DE LYON
1ère Chambre

LAMY, VÉRON, RIBEYRE & ASSOCIÉS
AVOCATS
40, RUE DE BONNEL - F 69484 LYON CEDEX 03
TÉL. 04.78.62.14.00 - FAX 04.78.62.14.99

ARRET du 16 JANVIER 1997

Décision déferée : JUGEMENT du 24 Mars 1994
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON
(RG Tribunal : 9209697 - 3EME CHAMBRE)

Nature du Recours : APPEL

RG Cour : 94/04129

Code affaire : 391

PARTIES :

Avoués

Scp Brondel-Tudela

SA ALPES TECHNOLOGIES
Siège social: 10 rue du Square
74000 CRAN GEVRIER
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat : Me Azema

APPELANTE

Scp Brondel-Tudela

MR MASSET Daniel
Demeurant: Clos Chevalier 1 route des Cotes
74000 MENTON SAINT BERNARD

Avocat : Me Azema

APPELANT

Scp Junillon-Wicky

SA SCHNEIDER ELECTRIC
venant aux droits de la SA MERLIN GERIN
Siège social: 40 avenue A. Morizet
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Avocat : Me Véron

INTIMEE

LYON 5157

R.G. 94/4129

1

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
- madame MERMET, président,
- madame BIOT, conseiller,
- monsieur JACQUET, conseiller,
assistés pendant les débats de madame KROLAK, greffier,

INSTRUCTION CLOTUREE : le 3 octobre 1996

DEBATS : en audience publique du 3 octobre 1996

ARRET : contradictoire

prononcé à l'audience publique du 16 janvier 1997 par madame MERMET, président, qui a signé la minute avec le greffier.

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société anonyme MERLIN GERIN spécialisée dans l'appareillage et l'équipement électrique et deux sociétés par elle contrôlées, la société à responsabilité limitée RECTIPHASE et la société anonyme VARILEC qui ont pour activité la fabrication et la commercialisation de condensateurs ont saisi le tribunal de grande instance de LYON d'une action en revendication de la propriété de deux brevets l'un français l'autre européen déposés le 19 août 1988 et le 9 août 1989 par la société ALPES TECHNOLOGIES et d'une action en concurrence déloyale contre cette même société.

Par jugement du 24 mars 1994, le tribunal, considérant que les caractéristiques de l'invention décrite dans les revendications du brevet déposé par la société ALPES TECHNOLOGIES étaient déjà connues et mises en application avant le dépôt par la société MERLIN GERIN d'une enveloppe SOLEAU le 25 février 1985, ce qui rendait inutile la connaissance du contenu de cette enveloppe pour parvenir à l'invention en cause a écarté le grief d'usurpation et, constatant que monsieur Daniel MASSET, créateur avec d'autres salariés de la société VARILEC, de la société ALPES TECHNOLOGIE, avaient commis des agissements déloyaux, a rendu la décision suivante :

"Déboute les sociétés MERLIN GERIN, RECTIPHASE et VARILEC de leur demande en revendication de brevets et de transfert au profit de la société MERLIN GERIN de la demande de brevet français déposée le 19 août 1988 par la

société ALPES TECHNOLOGIES, enregistrée sous le n° 8811198 et publiée le 23 février 1990 sous le n° 2 635 609, ainsi que la demande de brevet européen correspondante déposée le 9 août 1989, enregistrée sous le n° 89410297.7 sous priorité de la demande française précédente et publiée le 28 février 1990 sous le n° 0 356348 A1,

Condamne in solidum la société ALPES TECHNOLOGIES et monsieur Daniel MASSET à payer aux sociétés MERLIN GERIN, RECTIPHASE et VARILEC la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et à chacune d'elle la somme de 6.000 F en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Ordonne la publication du présent jugement dans trois journaux ou périodiques au choix des sociétés MERLIN GERIN, RECTIPHASE et VARILEC et aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion ne dépasse la somme de 10.000 F TTC,

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de monsieur Daniel MASSET,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne in solidum la société ALPES TECHNOLOGIES et monsieur Daniel MASSET aux dépens".

La société ALPES TECHNOLOGIES et monsieur Daniel MASSET ont relevé appel de ce jugement et concluent à sa réformation en ce qu'il les a condamnés au paiement de la somme de 500.000 F en réparation du préjudice causé aux sociétés MERLIN GERIN, VARILEC et RECTIPHASE.

Ils limitent les actes de concurrence déloyale qui pourraient leur être reprochés à ceux retenus et sanctionnés par la cour d'appel de CHAMBERY et considèrent que les sociétés MERLIN GERIN et SCHNEIDER ELECTRIC ne justifient pas du préjudice important dont elles font état.

Ils indiquent notamment que les anciens salariés de VARILEC qui ont participé à la constitution de la société ALPES TECHNOLOGIES étaient libres de tout engagement et contestent le grief d'utilisation d'une technologie propre à MERLIN GERIN laquelle ne pouvait être que celle décrite dans le brevet dont la revendication a été justement rejetée par le tribunal, la preuve d'un savoir faire distinct n'ayant pas été rapportée.

Les appelants concluent à la confirmation du jugement sur le rejet de la demande en revendication en maintenant que les titres revendiqués couvrent une invention intitulée "condensateur basse tension auto protégé" distincte du système décrit dans l'enveloppe SOLEAU déposée le 25 février 1985 au nom de la société MERLIN GERIN puisqu'elle apporte un perfectionnement caractérisé par la présence d'un diélectrique pâteux à l'intérieur du condensateur lequel constitue un milieu environnant le fil électrique qui permet d'éviter l'éventuel réamorçage et facilite la rupture de ce fil par cassure et non par arrachage tout en évitant la présence d'air entre la bobine et la membrane souple inférieure de la capsule.

Subsidiairement, ils précisent que la technologie n° 1 décrite dans l'enveloppe SOLEAU était antériorisée par le modèle ELCONTROL et par voie de conséquence non brevetable, soit insusceptible de constituer une invention des salariés des sociétés MERLIN GERIN, SCHNEIDER ELECTRIC.

La société anonyme SCHNEIDER ELECTRIC venant aux droits de la société MERLIN GERIN et la société RECTIPHASE, intimées, par voie d'appel incident concluent à la réformation du jugement en ce qu'il a débouté les sociétés demanderesse de leur action en revendication de brevet et a estimé à 500.000 F le montant du préjudice causé par la concurrence déloyale de la société ALPES TECHNOLOGIE et de monsieur MASSET;

Elles demandent :

- que la société ALPES TECHNOLOGIES soit condamnée à ses frais et sous astreinte à faire le nécessaire pour le transfert au nom de la société SCHNEIDER ELECTRIC des demandes de brevets susvisées,

- que la société SCHNEIDER ELECTRIC soit autorisée à procéder elle-même à toutes formalités auprès des offices de brevets compétents sur présentation d'une expédition de l'arrêt à intervenir devenu définitif faute pour la société ALPES TECHNOLOGIES ou monsieur MASSET d'y avoir procédé dans le mois de la signification de l'arrêt,

- que la société ALPES TECHNOLOGIES soit condamnée in solidum avec monsieur MASSET à leur payer une indemnité prévisionnelle de 3 millions de francs à valoir sur la réparation de leur préjudice à fixer par expertise et qu'il leur soit fait défense de fabriquer et d'offrir à la vente des condensateurs conformes aux brevet.

Les sociétés intimées sollicitent en outre la condamnation de la société ALPES TECHNOLOGIES et de monsieur MASSET à leur payer une provision de 3 millions à valoir sur le préjudice causé par les actes de concurrence déloyale qui comportent non seulement l'utilisation de documents mais aussi le débauchage de personnel, la reprise d'un savoir-faire technique et commercial, le démarchage des clients de la société MERLIN GERIN.

Ces sociétés prient la cour de dire que la société ALPES TECHNOLOGIES a indûment déposé en son nom des demandes de brevets, l'un français, l'autre européen, en désignant comme inventeur monsieur JOSSERAND, président directeur général de la société MAATEL alors qu'elle reprenait une technologie développée par la société MERLIN GERIN, décrite dans l'enveloppe SOLEAU déposée le 25 février 1985 et connue de monsieur MASSET puisque celui-ci avait participé à la mise au point de ce dispositif en sa qualité de salarié de la société RECTIFPHASE puis de la société VARILEC avant sa démission du 30 juin 1988.

Elles considèrent que les caractéristiques de la revendication n° 1 des brevets portant sur un condensateur basse tension de puissance auto-protégé, à savoir la présence d'une membrane déformable définissant deux chambres et susceptible d'entraîner une tension de la partie cassable d'un conducteur d'entrée présentant une résistance mécanique limitée provoquant sa rupture au-delà d'un certain seuil de traction et l'existence d'un diélectrique pâteux autour de la partie cassable du conducteur d'entrée en vue d'éviter le réamorçage électrique correspondent aux éléments essentiels du dispositif n° 1 de l'enveloppe SOLEAU c'est-à-dire une membrane déformable définissant deux chambres à laquelle est fixée une connexion électrique tendue qui est arrachée en cas d'augmentation de la pression dans l'enceinte close.

Elles rappellent que le défendeur à une action en revendication de brevet est irrecevable à contester la validité dudit brevet en se reportant à l'examen de l'art antérieur et dénie en conséquence à la société ALPES TECHNOLOGIES et monsieur MASSET la possibilité d'invoquer une divulgation du procédé par des brevets déposés auparavant.

Elles ajoutent que lesdits brevets décrivaient des dispositifs différents de ceux décrits dans l'enveloppe SOLEAU.

Ces sociétés indiquent enfin qu'à le supposer prouvé, ce qui n'est pas le cas, le perfectionnement apporté par monsieur MASSET constituerait toujours une invention de salarié appartenant à ses employeurs puisque seuls les travaux qui lui avaient été confiés par les sociétés RECTIPHASE et VARILEC lui auraient permis de présenter une demande de brevet un mois et demi après son départ.

MOTIFS ET DECISIONSur la revendication des brevets

Attendu que l'article L.611-8 du code de la propriété intellectuelle dispose que si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré ;

Attendu qu'en l'espèce la société MERLIN GERIN a déposé le 26 février 1985 à l'INPI une enveloppe SOLEAU contenant la description d'une invention réalisée par ses salariés messieurs BERNARD, THEOLEYRE et MASSET, destinée à éviter les inconvénients de la détérioration des propriétés d'auto-cicatrisation d'un condensateur en polymère métallisé et de la génération importante de gaz ;

que cette invention consiste à associer au fusible électrique individuel de chaque bobine une protection mécanique par surpresseur ;

que pour améliorer la solution couramment utilisée d'insertion de chaque bobine dans une enveloppe d'aluminium étanche et déformable sous la pression interne associée à un principe de câblage assurant la déconnexion électrique simultanément à cette déformation, le dispositif prévu consiste à employer des matières plastiques pour l'enveloppe et un système de déconnexion mécanique à surpression ;

que selon la légende du schéma n° 1 "lors du claquage de la bobine les gaz produits cheminent entre l'enveloppe et la bobine, l'augmentation de la pression dans l'enceinte close entraîne la déformation du voile souple la bobine étant maintenue par cette pièce, la connexion électrique tendue solidaire du voile est arrachée ;

Attendu que la demande de brevet français déposée le 19 août par la société ALPES TECHNOLOGIES après un préambule indiquant que l'objet de l'invention était de permettre la réalisation d'un condensateur de puissance basse tension auto-cicatrisant équipé d'une protection efficace et peu onéreuse dans lequel chaque élément est enrobé sous vide dans de fortes épaisseurs de résine, contient la revendication n° 1 ainsi rédigée :

"condensateur comprenant au moins un élément à enroulement cylindrique inséré dans une enceinte étanche, deux électrodes reliées à deux conducteurs d'entrée du condensateur, une membrane divisant l'espace intérieur de l'enceinte en deux compartiments, susceptible de se déformer sous l'action de la pression du gaz.

Cette membrane déformable est "reliée mécaniquement à une portion (160) du premier conducteur d'entrée (2) pour provoquer le déplacement de ladite portion (160) du conducteur lors de la déformation de la membrane, caractérisé en ce que :

". une partie cassable (11) de premier conducteur d'entrée (2) est tendue entre un point fixe (12) disposé à l'intérieur du premier compartiment (1) et la portion (160) de conducteur reliée mécaniquement à la membrane (14) déformable, de sorte que la déformation de membrane produit une tension de la partie cassable (11) présentant une résistance mécanique limitée telle qu'elle se rompt sous l'action d'une tension supérieure à un seuil de traction déterminé,

. la partie cassable (11) de conducteur d'entrée est noyée dans un diélectrique pâteux (25) évitant le réamorçage électrique après rupture de la partie cassable (11).

Une rupture par cassure du conducteur et l'emploi d'un diélectrique pâteux constituent les deux caractéristiques de cette revendication, ce que soulignent les deux revendications suivantes, libellées en ces termes :

"2 - Condensateur selon la revendication 1, caractérisé en ce que la partie cassable (11) de conducteur d'entrée est constituée d'un fil fusible (9) de diamètre choisi pour présenter la résistance mécanique limitée appropriée."

"3 - Condensateur selon la revendication 2, caractérisé en ce que le conducteur d'entrée comprend une seconde portion constituée de fil fusible (10), également noyée dans un diélectrique pâteux (25)".

Attendu que la comparaison des deux dispositifs décrits révèle une identité des principes utilisés soit une rupture d'une connexion électrique tendue reliée à une membrane souple sous l'effet de la déformation de celle-ci en raison d'une surpression liée à l'échappement de gaz de décomposition ;

qu'il importe peu que cette rupture, selon les termes employés, intervienne par "cassure" ou "arrachage" dès lors qu'il s'agit de faire céder un fil sous une traction donnée afin de rompre un circuit ;

que seul le choix d'un isolant différent soit le diélectrique pâteux au lieu du diélectrique gazeux qui évite la possibilité d'un réamorçage par l'étincelle de rupture du fil constitue une modification par rapport au procédé contenu dans l'enveloppe SOLEAU ;

Mais attendu que ce perfectionnement qui d'une part n'est pas présenté comme une revendication distincte de la revendication principale reprenant le procédé décrit précédemment par la société MERLIN GERIN et qui d'autre part découle nécessairement des données acquises par monsieur MASSET dans ses fonctions au sein de la société RECTIPHASE, ne peut constituer une invention dont la société ALPES TECHNOLOGIES est en droit de revendiquer la propriété ;

Attendu en effet qu'il résulte des documents produits que monsieur MASSET, alors qu'il était salarié de la société RECTIPHASE, a participé à de nombreuses réunions et à des essais sur l'amélioration du "claquage non émotif" des condensateurs, en particulier a effectué une visite des établissements ELCONTROL et LOVATO en Italie début 1988 ;

que ce processus d'invention était en cours lorsqu'il a quitté cette société ce qui lui a permis de l'achever et de faire déposer le brevet par la société nouvellement créée et sous un prête-nom moins de deux mois après son départ du 30 juin 1988 ;

qu'il est curieux en effet que monsieur JOSSERAND, président directeur général d'une société spécialisée dans l'électronique et le micro informatique et dont il n'est prouvé qu'il ait eu une pratique quelconque de la conception et de la fabrication des condensateurs ait ponctuellement et immédiatement après la constitution de la société ALPES TECHNOLOGIES mis au point un perfectionnement pour pallier les dangers de vieillissement de ces produits, perfectionnement dont l'inspiration ne pouvait être suscitée que par une longue expérience ;

Attendu que la société SCHNEIDER ELECTRIC est ainsi bien fondée à réclamer en sa qualité d'employeur concepteur l'attribution des deux brevets en cause par application des articles L.611-7 et L. 611-8 du code de la propriété intellectuelle sans que la validité des dits brevets au regard de l'art antérieur puisse être contestée par la société ALPES TECHNOLOGIES et monsieur MASSET ;

Attendu qu'il convient dès lors, réformant le jugement de ce chef, de faire droit à l'action en revendication avec toutes les conséquences qui en découlent ;

Mais attendu que la société ALPES TECHNOLOGIES qui était la titulaire du brevet jusqu'à la constatation de l'usurpation n'a pas commis de contrefaçon au cours de cette période ;

que les demandes présentées par la société SCHNEIDER ELECTRIC fondées sur une prétendue contrefaçon rétroactive doivent être rejetées ;

qu'il appartiendra à cette société de former tout demande liée à la réintégration dans sa propriété ;

Sur la concurrence déloyale

Attendu que par d'exactes motifs adoptés par la cour le tribunal a retenu que les procédés utilisés par messieurs MASSET, DI BETTA et MERCIER pour s'appropriier et utiliser des documents techniques informatiques et commerciaux des sociétés MERLIN GERIN, RECTIPHASE et VARILEC constituaient des actes de concurrence déloyale qu'il convenait de sanctionner ;

Attendu au surplus que le départ concerté de salariés responsables techniques (MASSET, MERCIER, DI BETTA) ou commercial (VAUTHIER) en vue de la création immédiate d'une société destinée à la fabrication et à la commercialisation de produits identiques et capable de démarcher tous les interlocuteurs habituels, accentuait le caractère déloyal de la stratégie utilisée ;

Attendu enfin que le dépôt illégitime de brevets en vue de bénéficier d'une exclusivité sur la fabrication et la vente de produits pour lesquels la société MERLIN GERIN utilisait une méthode de fabrication dont elle avait jusqu'alors la maîtrise visait à limiter sinon à paralyser les possibilités d'exploitation de cette société et à se procurer ainsi un avantage anticoncurrentiel ;

Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de dire que la somme de 500.000 F allouée par le premier juge n'est pas une réparation de l'intégralité du préjudice causé aux sociétés victimes de tels agissements mais une provision à valoir sur l'indemnisation dudit préjudice dont les éléments seront déterminés par voie d'expertise ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser aux sociétés intimées la charge de l'intégralité des frais irrépétibles engagés en cause d'appel ; qu'il leur sera alloué la somme de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Réforme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande en revendication de brevets et a fixé à 500.000 F le montant de la réparation du préjudice causé par les actes de concurrence déloyale,

Statuant à nouveau,

Dit que la société ALPES TECHNOLOGIES a indûment déposé en son nom une demande de brevet français enregistrée sous le n° 88 1119 8 et une demande de brevet européen enregistrée sous le n° 89 420297 7,

Constate que l'invention en cause appartenait à la société RECTIPHASE aux droits de laquelle vient la société SCHNEIDER ELECTRIC,

Fait droit à la demande en revendication et autorise la société SCHNEIDER ELECTRIC à faire procéder à toutes formalités de transfert, publication et notification auprès des offices de brevet compétents,

Fait défense à la société ALPES TECHNOLOGIES de fabriquer et offrir à la vente des condensateurs conformes aux brevets susvisés à peine d'astreinte de 300 F par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt,

Rejette les demandes de confiscation et de dommages-intérêts pour contrefaçon,

Condamne in solidum monsieur Daniel MASSET et la société ALPES TECHNOLOGIES à payer aux sociétés SCHNEIDER ELECTRIC et RECTIPHASE une indemnité provisionnelle de 500.000 F à valoir sur leur préjudice,

Avant dire droit sur ce préjudice, commet

Monsieur Renaud PEILLON
19 place Tolozan
69001 LYON

avec mission, en s'entourant de tous renseignements, à charge d'en indiquer la source, en entendant tous sachants utiles et en demandant, s'il y a lieu, l'avis de tout spécialiste de son choix, de :

rechercher et apprécier les éléments du préjudice subi par les sociétés SCHNEIDER ELECTRIC et RECTIPHASE par suite des actes de concurrence déloyale commis par la société ALPES TECHNOLOGIES et monsieur Daniel MASSET à compter du 1er juillet 1988,

Dit que l'expert commencera ses opérations dès sa saisine par le greffier après avoir fait connaître, sans délai, son acceptation, qu'en cas de refus, il sera pourvu aussitôt à son remplacement,

Dit que l'expertise est aux frais avancés des sociétés SCHNEIDER ELECTRIC et RECTIPHASE qui devront consigner au greffe de la cour une provision de 30.000 F avant le 15 mars 1997,

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, la désignation de l'expert sera caduque,

Dit qu'à l'issue de la première réunion des parties, l'expert soumettra au juge chargé du contrôle de l'expertise et communiquera aux parties, un état prévisionnel détaillé de ses frais et honoraires et en cas d'insuffisance de la provision allouée demandera la consignation d'une provision supplémentaire,

Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la cour avant le 15 septembre 1997,

Rappelle que l'article 173 du nouveau code de procédure civile fait obligation à l'expert d'adresser

copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avoué,

Condamne in solidum monsieur Daniel MASSET et la société ALPES TECHNOLOGIE à verser aux sociétés SCHNEIDER ELECTRIC et RECTIPHASE une indemnité de 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Les condamne aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP JUNILLON-WICKY, société d'avoués, sur son affirmation de droit.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character, positioned below the text 'LE GREFFIER,'.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Junillon', positioned below the text 'LE PRESIDENT,'.